

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1837.

---

*Amendemens au projet de loi portant des modifications à la 6<sup>e</sup> base  
de la contribution personnelle.*

---

### ARTICLE PREMIER.

Il ne sera payé que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes, mais employées principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession, par les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, fabricans et commis-voyageurs.

Sont exceptés du bénéfice de ces dispositions les médecins, les chirurgiens et notaires résidant dans des villes de plus de 20.000 habitans.

### ART. 2.

Comme au projet du gouvernement

### ART. 3.

Toutefois les commis-voyageurs et les gardes civiques ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe. — (Amendement à l'art. 3 de M. Éloy de Burdinne.)

### ART. 4 (nouveau).

Les chevaux servant à l'attelage de voitures suspendues, ou servant principalement à la selle, mais employés en même temps à l'agriculture par les cultivateurs, dont la culture forme le principal état, seront soumis à la même taxe.

Les cultivateurs et les fabricans sont en droit d'atteler à des voitures suspendues, alternativement tous leurs chevaux, en payant la taxe pour un, ou pour deux, si simultanément ils emploient deux chevaux à une voiture suspendue.

ART. 5.

Les particuliers qui n'ont point de cheval, mais qui possèdent une voiture suspendue sur ressorts ou soupentes, sont admis, moyennant de payer la taxe de quinze francs, à y atteler un cheval de cultivateur, servant principalement et habituellement à la culture, sans que ce cultivateur soit sujet à la taxe.

ART. 6.

C'est l'art. 4 du projet du gouvernement.

**F. VANDENBOSSCHE.**

---

M. Dechamps propose d'insérer dans l'art. 1<sup>er</sup> le mot *immédiat* après les mots *dans l'exercice*.

---

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de comprendre dans l'art. 1<sup>er</sup> les doyens ruraux domiciliés dans les villes.

**L.-J. ZOUBE.**

---

J'ai l'honneur de proposer le retranchement de ces derniers mots de l'article en discussion : *dont la culture forme le principal moyen d'existence*.

**DU BUS, aîné.**

gers a déjà été augmenté , mais encore parce que leurs courses ont été diminuées puisqu'ils sont six depuis l'année dernière au lieu de quatre , qui antérieurement faisaient le service.

Les art. 11 , 12 , 13 et 14 , ont été adoptés sans modifications.

Ce rapport ne contient aucune observation sur la différence apportée par la questure entre les crédits accordés en 1836 et ceux proposés pour 1837 , parce qu'il suffit de jeter un coup-d'œil sur le tableau contenant le budget , pour s'apercevoir de ces différences dont il résulte que ce budget , tel qu'il est soumis à la Chambre par la commission de comptabilité , est de 11,050 fr. moins élevé que celui de 1836.

*Le Président de la commission ,*

**FALLON (ISIDORE).**

*Le Secrétaire ,*

**F. D'HOFFSCHMIDT.**

## CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

## Tableau général du compte de l'exercice 1835.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES ARTICLES.	CRÉDITS.	DÉPENSES.	DÉPENSÉ SUR LES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
				EN PLUS.	EN MOINS.	
1	Indemnités des membres. . . . . (a)	324,000 00	343,422 54	21,422 54		(a) La durée de la session a dépassé le terme pour lequel le crédit avait été alloué. On a donc été obligé de mandater sur les excédans qui précèdent les art. 5, 6, 13 et 14, une partie des indemnités du mois de décembre ; l'autre partie a été comprise par décision de la Chambre dans le budget de 1836.
2, 3, 4,	Traitemens du greffier et des deux commis-greffiers. . . . .	7,175 00	7,175 00			
5	Traitemens des sténographes. . . . .	20,000 00	18,800 00		1,200 00	
6, 7, 8,	Id. des huissiers . . . . .	3,830 00	3,830 00			
9, 10	Id. de l'huissier surnuméraire et des messagers . . . . .	4,000 00	4,000 00			
11	Id. de la concierge. . . . .	1,030 00	1,030 00			
12	Salaire du boute-feu et des balayeurs. . . . .	2,800 00	2,753 75		46 25	
13	Achat de livres et documens utiles aux travaux de la Chambre. . . . .	5,000 00	4,917 04		82 96	
14	Impressions, papiers, plumes, feu, lumière, ameublement et dépenses imprévues . . . . .	43,000 00	24,906 67		20,093 33	
		412,855 00	412,855 00	21,422 54	21,422 54	

N. B. Il y a eu 13 rénonciations, par des membres à leurs indemnités : 12 de 423-28 et une de 382-31  
Il y a donc de ce chef un boni de 5,461-67.

Bruxelles, le 12 décembre 1836.

Les Questeurs de la Chambre,  
LIEDTS. F. DE SÉCUS.

Vérifié et apuré par la commission de comptabilité dans sa séance du 20 décembre 1836.

Le Président,  
FALLON ISIDORE.

Le Secrétaire,  
F. D'HOFFSCHMIDT.